



Lester B. Pearson School Board  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson  
1925 Brookdale Ave., Dorval, QC, Canada H9P 2Y7  
514-422-3000 [www.lbpsb.qc.ca](http://www.lbpsb.qc.ca)

The following is a resolution adopted by the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board at its hybrid regular meeting held in Dorval, Québec on August 25, 2025.

---

**Resolution number 2025-08-#02**

***Commissioners' Remuneration 2025-2026***

WHEREAS section 175 of the Education Act provides that the annual amount of remuneration that may be paid to all members of the Council of Commissioners of a School Board shall be determined by the Government; and

WHEREAS the Government issued Order in Council 965-2025 to determine the maximum amount to be paid for the 2025-2026 school year to the Council of an English School Board with less than 25,000 full-time students:

WHEREFORE IT WAS MOVED BY Vice-Chair A. Saunders AND RESOLVED:

THAT the remuneration to be remitted to the members of the Council of Commissioners of the Lester B. Pearson School Board be established in accordance with the maximum amount determined by Order in Council 965-2025 and distributed as follows:

- Chair of the Lester B. Pearson School Board: 2 shares
- Vice-Chair of the Lester B. Pearson School Board: 1.5 share
- Commissioners of the Lester B. Pearson School Board: 15 shares.

*I certify that this document is an extract from the Minutes of the Lester B. Pearson School Board Council of Commissioner's meeting held on August 25, 2025; this text is subject to ratification by approval of the Minutes of said meeting at the next meeting of the Council of Commissioner to be held on September 29, 2025.*

This 26<sup>th</sup> day of August 2025.

Me Geneviève Dugré, Secretary General

**LBPSB Commissioner Stipends 2025-2026 as of August 25, 2025**

**Decret 965-2025 July 16, 2025**

Pre K	657.0	
Kindergarten	1,368.0	
Elementary	9,057.0	
Secondary	7,785.0	
Adult	1,261.4	
Vocational	2,600.1	
<b>Total</b>	<b>22,728.5</b>	Document B - Initial parameters July 16,2025

Commissioners	17	\$ 5,307.00	\$ 90,219.00
Executive Committee	7	\$ 5,271.00	\$ 36,897.00
FTE students in Board			\$ 22,728.50
<b>2025-2026 yearly amount</b>			<b>\$ 149,844.50</b>

	Shares	Amount
Judith Kelley, Chair	2	\$ 16,199.41
Allison Saunders, Vice Chair	1.5	\$ 12,149.55
Commissioners	13	\$ 105,296.14
CGTSIM delegate (Frank di Bello)	1	\$ 8,099.70
CGTSIM substitute (M. Boyer)	1	\$ 8,099.70
<b>Total</b>	<b>18.5</b>	<b>\$ 149,844.50</b>

**Total yearly \$149,844.50 / 18.5 shares = \$ 8,099.70**

**LBPSB Commissioner Stipends 2025-2026**

Annually

Kelley, Judith	Chair	\$	16,199.41
Saunders, Allison	Vice Chair	\$	12,149.55
Baron, Maureen	Commissioner	\$	8,099.70
Berryman, Angela	Commissioner	\$	8,099.70
Bulgarelli Vero, Luisa	Commissioner	\$	8,099.70
Curtis, Tracey-Ann	Commissioner	\$	8,099.70
Dalterio, Linda	Commissioner	\$	8,099.70
Doan, Jason	Commissioner	\$	8,099.70
Gross Charszan, Alaina	Commissioner	\$	8,099.70
Hossaini, Sara	Commissioner	\$	8,099.70
Kashetsky, Mark	Commissioner	\$	8,099.70
Olivenstein, Daniel	Commissioner	\$	8,099.70
Olsthoorn, Erik	Commissioner	\$	8,099.70
Shaheed, Malik	Commissioner	\$	8,099.70
Whitham, Patrick	Commissioner	\$	8,099.70
Boyer, Marilyne	CGTSIM	\$	8,099.70
Di Bello, Frank	CGTSIM	\$	8,099.70
<b>Total</b>		<b>\$</b>	<b>149,844.50</b>

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2025, 16 juillet 2025

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2025-2026

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, édicté par le décret numéro 1077-2021 du 4 août 2021, malgré l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 de cette loi qui ont effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de ce règlement, celui-ci a effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 415 de cette loi, l'article 175 de cette loi s'applique au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération pouvant être versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2025-2026.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

**ANNEXE****PARTIE I****Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein<sup>1</sup> pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3<sup>o</sup> le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'effectif scolaire en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4<sup>o</sup> le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais de moins de 50 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3<sup>o</sup> le nombre d'effectif scolaire en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4<sup>o</sup> le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'effectif scolaire en équivalent temps plein pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2<sup>o</sup> le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3<sup>o</sup> le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'effectif scolaire en équivalent temps plein de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$.

**PARTIE II****Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2025-2026**

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, correspond, pour l'année scolaire 2025-2026 à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

2<sup>o</sup> un montant de 6 423 \$.

86158

1. Dans la présente annexe, l'expression «l'effectif scolaire en équivalent temps plein» doit être comprise au sens des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.